

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations. La séance était publique.

Etaient présents : MM BAYONI, BLANCHOT, BASTIEN, CALMES, ESPITALIER, TURCK, GUILLEM, CARUEL, Mmes BOSSIS, PAREDE, GAY, DRU, LUNAL, MIALONIER, RABAL

Absents : Mme DINCE a donné procuration à Mme GAY
MM. WALDECK, BOUISSON, Mme LACOMBE,

Secrétaire de séance : Mme GAY Evelyne

Marie-Claire BRANCO, secrétaire générale, assistait à la séance.

* * *

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 18-1/1 : Délégué au Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée de la Lèze (SMIVAL)

Monsieur Le Maire rappelle l'adoption des nouveaux statuts du syndicat par délibération en date du 14 décembre 2017 qui prévoient le transfert de la compétence optionnelle. Il convient aujourd'hui de procéder à la désignation d'un nouveau délégué par rapport à cette compétence optionnelle.

Concernant les compétences obligatoires, Monsieur le Maire rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 le mécanisme de représentation-substitution s'applique. En effet, ce sont les délégués de la Communauté de communes, dont Nicolas CALMES fait partie, qui siègent.

Ainsi, a été élu(e), au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue, délégué(e) au sein du SMIVAL pour la compétence optionnelle :

- **BASTIEN Jean-Loup**

VOTE POUR : 15

ABSTENTION : 1 (BASTIEN)

La délibération en date du 07 avril 2014, n°14-3/7 est abrogée.

Délibération n°18-1/2 : Prise de compétences optionnelles et modification du nom de la Communauté de Communes de Lèze Ariège (CCLA)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'au cours de la séance du 11 décembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Lèze Ariège s'est prononcé favorablement pour la prise des compétences optionnelles suivantes définies à l'article L 5214-6 II du CGCT, à compter du 31 décembre 2017 :

1) Politique du logement et du cadre de vie ;

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées (article L 5214-23-1 du CGCT) ;

2) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Dans cette même séance, les membres du conseil communautaire ont opté pour un changement de nom de la communauté de communes qui deviendra « Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais » Conformément à l'article L 5211-20 du code général des collectivités locales.

Ces décisions devant être adoptées à la majorité qualifiée des communes membres, pour pouvoir être actées, il convient aujourd'hui de les soumettre au vote du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, les membres du conseil municipal :

DECIDENT d'approuver le changement de nom de la communauté de communes et la prise des compétences optionnelles de la communauté de Communes Lèze Ariège.

VOTE POUR : 9 ABSTENTION : 7 (MM TURCK, ESPITALIER et Mmes RABAL, DRU, GAY, DINCE, MIALONIER)

Les abstentionnistes justifient leur vote concernant le changement de nom par rapport aux coûts que cette opération va générer. Dans la mesure où l'intitulé de la collectivité a récemment été modifié une première fois du fait de la fusion, il aurait été plus opportun de bien réfléchir à cette occasion à la dénomination définitive retenue.

Délibération n° 18-1/3 : Définition de l'intérêt communautaire suite à la prise de compétences optionnelles de la Communauté de Communes LEZE ARIEGE (CCLA)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que suite à la prise de compétences optionnelles votée conformément à l'article L 5214-16 III du CGCT, le conseil communautaire a procédé à la définition de l'intérêt communautaire pour certaines compétences à compter du 31 décembre 2017 (qui doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres) :

Dans le cadre de compétences optionnelles :

➤ **Au titre de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » :**

- **La restauration et l'entretien des cours d'eaux non domaniaux de son territoire**

I La restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux relevant du bassin versant du Grand Hers sur le territoire de la commune de Cintegabelle

La restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux recouvrent les missions suivantes, en matière de gestion des milieux aquatiques de prévention des inondations :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, comprenant l'élaboration d'études globales visant la gestion intégrée du bassin versant de l'Hers vif et la connaissance des risques inondations ; ainsi que la mise en œuvre de stratégie » globale d'aménagement;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau canal, lac ou plan d'eau ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, par des opérations d'intérêt général inscrites dans la programmation pluriannuelle de la communauté de communes, dans le strict respect des droits et obligations, notamment d'entretien régulier, des propriétaires riverains.

II La restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux relevant du sous bassin de la JADE (Affluent de l'Ariège) sur le territoire de la commune de Cintegabelle, Gaillac-Toulza et Marliac.

La restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux recouvrent les missions suivantes :

Études et travaux, à une échelle hydrographique cohérente, qui a pour objet de concourir :

- Au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- A la diminution de l'aléa inondation ;
- A l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques, riverains et humides ;
- A la gestion intégrée et durable des cours d'eau du territoire.

Les objectifs visés :

Dans le cadre de la gestion des cours d'eau et des zones humides :

- Amélioration de la qualité de la ripisylve;
- Le maintien du bon écoulement des eaux;
- L'amélioration du fonctionnement écologique des zones humides alluviales;
- L'amélioration du fonctionnement hydro morphologique des cours d'eau.

Dans le cadre de la réduction de l'aléa « inondation » et de la vulnérabilité :

- Favoriser l'expansion de crues

Dans le cadre de la protection des cours d'eau :

- Contribuer à la lutte contre la pollution, via une mission de sensibilisation, d'information et de travaux de nettoyage des déchets dans l'espace de mobilité fonctionnel des rivières.

Dans le cadre de l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques, riverains et humides, la communauté de communes a pour objectifs de :

- Lutter contre certaines espèces invasives;
- Favoriser la diversité de la ripisylve;
- Contribuer à la valorisation patrimoniale des cours d'eau

Dans le cadre de la gestion intégrée et durable des cours d'eau et milieux associés, la communauté de communes concourt à la conciliation des usages et des enjeux environnementaux, via :

- Une mission d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès des élus locaux, des usagers, des riverains et des partenaires du bassin versant;
- Un travail en coordination avec les gestionnaires intervenant à l'aval du territoire de la communauté de communes, ou plus largement avec d'autres gestionnaires du bassin versant;
- **La conduite d'opérations de valorisation de sentiers de randonnée de son territoire, hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.**
- **Les campagnes de nettoyage ou de protection de la nature.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, les membres du Conseil Municipal :

APPROUVE à l'unanimité la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement ».

Délibération n° 18-1/4 : Approbation du rapport de la CLECT portant sur le transfert des ZAE

Vu l'avis favorable de la Commission Locale D'évaluation des charges transférées en date du 17/10/2017

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert des ZAE ;

Considérant que l'article 1609 nonies précisant que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2017

Monsieur le Maire présente le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert des ZAE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE le rapport de la CLECT de la CCLA portant sur le transfert des ZAE.

Délibération n° 18-1/5 : Détermination des conditions patrimoniales et financières des ZAE à transférer)

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral portant création par fusion de la Communauté de communes LEZE ARIEGE, Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté LEZE ARIEGE exerce la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ».

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit d'une part, que le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, à la date du transfert, conformément aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas L1321-2, et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du code précité.

Cet article prévoit d'autre part, une dérogation à ce principe de mise à disposition des biens en instaurant la possibilité de transférer en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires », transférée à l'EPCI.

Les conditions patrimoniales et financières doivent alors être fixées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et de l'ensemble des communes membres, se prononçant dans les conditions de doubles majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale du groupement ou l'accord de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant le 2/3 de la population totale du groupement, y compris l'accord de la commune la plus peuplée).

Sur le territoire de la Communauté de communes Lèze Ariège, les zones suivantes ont été recensées :

- Auterive : ZI la Pradelle/La Cabane – ZI de Quilla – ZI Naudy Payrasse - ZI du Rouat
- Cintegabelle : ZI Jambourt

Seules les zones d'activités suivantes sont transférées au regard des critères proposés pour rechercher la vocation principale de la zone.

- Cintegabelle : ZI Jambourt

A l'intérieur de ces zones, une parcelle viabilisée est destinée à la commercialisation et doit être cédée en pleine propriété à la Communauté de communes de Lèze Ariège. Cette parcelle et l'évaluation du prix se décomposent ainsi :

Commune de Cintegabelle	Proposition de prix : X euros le m ²
Parcelles aménagées	
- N° de parcelles	8 euros
- Surface : 1239 M ²	

Soit un coût total de : 9 912 euros, sous réserve d'actualisation de la superficie des parcelles induisant une révision du coût en conséquence.

VU la délibération de la commune de Cintegabelle ayant un terrain à transférer à l'EPCI, se prononçant favorablement sur le transfert en pleine propriété de ces terrains.

Considérant que la parcelle des zones d'activité économiques susvisées sont nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires » transférées à l'EPCI au 1^{er} janvier 2017 :

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

APPROUVE la mise en œuvre de la dérogation au principe de mise à disposition, prévue à l'article L5211-17 du CGCT, qui donne la possibilité de transférer la pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice de la compétence précitée, transférée à l'EPCI.

APPROUVE les conditions patrimoniales et financières du transfert en pleine propriété de parcelle telle que présentée ci-dessus.

Délibération n° 18-1/6 : Approbation du rapport de la CLECT portant sur le transfert de la compétence tourisme

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert de la compétence tourisme ;
Considérant que l'article 1609 nonies précisant que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire présente le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert de la compétence « tourisme ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT de la CCLA portant sur l'évaluation des charges transférées de la compétence « tourisme ».

* * *

Le point concernant la « Convention de mise à disposition de locaux entre la communauté de communes Leze Ariège pour le fonctionnement des ALSH pendant les petites vacances » a été retiré de l'ordre du jour et sera soumis à un conseil ultérieur.

Délibération n° 18-1/7 : SDEHG réf 6 BT 288 : rénovation du PL n°96 suite à la pose d'un appareil d'éclairage public provisoire

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 27 décembre 2017, concernant **la rénovation du PL n°96 suite à la pose d'un appareil d'éclairage public provisoire – référence 6 BT 288**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Remplacement du PL n°96 HS par un appareil d'éclairage public neuf équipé d'une source LED 36 Watts (crosse conservée si possible), RAL à définir.

NOTA :

- L'appareil proposé sera équipé d'un driver bi-puissance, permettant d'abaisser la tension (et donc la consommation d'environ 30 %) sur une plage horaire définie, tout en gardant un niveau d'éclairement suffisant.
- Le luminaire sera certifié en catégorie 1 au regard des certificats d'économie d'énergie en éclairage public (la catégorie 1 comprend les luminaires disposant d'une attestation du constructeur mentionnant une efficacité lumineuse = 90 lumens par Watt et ULOR = 1 % (ou, pour les luminaires à LED, ULR = 3 %).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

▪ TVA (récupérée par le SDEHG)	217 €
▪ Part SDEHG	880 €
▪ <u>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</u>	<u>278 €</u>
Total	1 375 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet le, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve à l'unanimité l'Avant-Projet Sommaire.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

* * *

Le point concernant « l'admission en non-valeur » a été retiré de l'ordre du jour et sera soumis à un conseil ultérieur.

Délibération n° 18-1/8 : FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE POUR LE PERMIS C

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la réglementation entrée en vigueur le 10 septembre 2012 dans le cadre de la sécurité des transports routiers de marchandises, impose une Formation Continue Obligatoire (FCO) pour pouvoir entreprendre toute activité de transport de marchandise avec un véhicule routier de plus de 3.5 tonnes.

Le recyclage se fait tous les 5 ans, d'une durée de 35 heures sur 5 jours.

Par conséquent, il convient cette année de programmer la FCO aux 2 agents techniques détenteur du permis poids lourd dont leur dernière formation date de 2012. Pour un souci de continuité de service, monsieur le Maire précise que les agents partiront sur deux sessions différentes.

Après consultation, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition la mieux disante, à savoir celle, de SARL EURO TEAM CAPELLE CEVENNES pour un montant total de 1000.00 € H.T. soit 1200.00€ T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de SARL EURO TEAM CAPELLE CEVENNES et autorise Monsieur la Maire à signer en son nom les documents annexes. Les crédits nécessaires seront prévus au BP 2018.

➤ Questions diverses :

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil de la délibération de la communauté de communes concernant l'approbation de la liste des zones d'activités économiques à transférer. En effet, dans le cadre du renforcement général des missions des EPCI à fiscalité propre en matière économique, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » a modifié le régime d'exercice de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » des communautés de communes et d'agglomération : celle-ci sera désormais exclusive et non plus partagée à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'instar de la situation qui existait déjà concernant les communautés urbaines et les métropoles. Ainsi, dès cette date et quel que soit le statut juridique de la collectivité, en application du principe d'exclusivité, les communes ne seront plus habilitées à créer de nouvelles ZAE, ni à continuer d'aménager et de gérer les ZAE existantes.

La définition de l'intérêt communautaire fixant le périmètre de cette compétence depuis 2002 sera alors caduque et, par conséquent, toutes les zones d'activité économique (ZAE) communales existantes auront vocation à être transférées à l'EPCI.

En l'absence de définition juridique de la ZAE, un faisceau d'indices défini en concertation avec les communes a permis d'identifier les zones à transférer, afin de faciliter leur reprise par la communauté de communes dès le 1^{er} janvier 2017.

Les critères objectifs permettant d'arrêter la liste de ces ZAE et qui ont été utilisés sont les suivants :

- La vocation économique de la zone exprimée dans le POS/PLUS
- L'existence d'une opération d'aménagement en cours ou achevée ou à défaut la présence d'espaces publics communs à plusieurs établissements/entreprises
- La volonté publique concrétisée d'un développement économique actuel et futur (investissement et fonctionnement).

Il en résulte la liste ci-après :

- AUTERIVE : ZI la Pradelle/La Cabane et ZI du Rouat
- CINTEGABELLE : ZI Jambourt.

* * *

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 21H15